

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 01 MAR. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53 94 -PB/DR

☎ 02 32 76 53.94

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**Objet :** SA TOTAL France  
GONFREVILLE L'ORCHER  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES « CRAQUEUR 4 »

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 imposant à la SA TOTAL France la remise d'une étude technico-économique portant sur la maîtrise des émissions de poussières du régénérateur de l'unité de craquage catalytique (craqueur 4) de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 février 2004,

Les notifications faites à la société les 30 janvier 2004 et 12 février 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

### CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER un craqueur catalytique 4 dont l'exploitation est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999,

Que le régénérateur du craqueur 4 a connu en 2002 des dépassements chroniques de ses rejets de poussières bien au-delà des valeurs limites autorisées,

Que la SA TOTAL France a remis en octobre 2003 une étude technico-économique portant sur la maîtrise des émissions de poussières du régénérateur de l'unité de craquage catalytique 4 de la raffinerie de Normandie,

Que cette étude préconise les actions suivantes :

- ☞ La réalisation d'une mesure mensuelle de la concentration en poussières du rejet par un organisme extérieur,
- ☞ La mise en service d'un opacimètre sur la cheminée du craqueur 4 avant la fin juin 2004 (avec possibilité ultérieure de passer à des mesures semestrielles si l'exploitant justifie de la bonne corrélation entre les données de l'opacimètre et les mesures mensuelles),

Que par ailleurs, la cheminée du craqueur 4 est à l'origine d'émergence d'émissions sonores dépassant la limite autorisée par l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié,

Que pour diminuer les nuisances sonores provenant de ce craqueur 4, il doit être imposé à la SA TOTAL France la réalisation d'une étude afin d'identifier une ou plusieurs solutions permettant de réduire de manière significative l'impact sonore de ce craqueur ainsi qu'un échéancier des travaux prévus pour la mise en place de la solution retenue,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

### ARRETE

#### Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation de son craqueur catalytique 4 dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

#### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

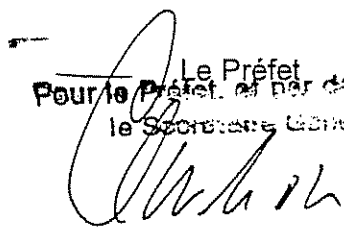
**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, en son délégué,  
le Secrétaire Général,  
  
Claude MOREL

## TOTAL FRANCE

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX EMISSIONS DE POUSSIÈRES ET AU BRUIT DU CRAQUEUR 4

#### EMISSION DE POUSSIÈRES

##### Article 1

L'exploitant fera réaliser une mesure mensuelle de la concentration en poussières dans le rejet de la cheminée du craqueur en fonctionnement normal, par un organisme extérieur. Les rapports d'analyse seront transmis dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées accompagnés des paramètres opératoires représentatifs du fonctionnement de l'unité.

##### Article 2

I – L'exploitant devra mettre en service un opacimètre sur la cheminée du craqueur 4 avant fin juin 2004.

II – Si l'exploitant justifie de la bonne corrélation entre les données de l'opacimètre et les mesures mensuelles, et après accord de l'inspection des installations classées, la possibilité de passer à des mesures semestrielles sera examinée.

##### Article 3

Les périodes de fonctionnement avec rejet direct des fines dans le réservoir F202 (sans filtration du rejet des fines dans l'atmosphère) seront limitées au temps nécessaire aux interventions de maintenance.

#### BRUIT

##### Article 4

I – L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées avant fin mars 2004 une étude présentant une ou des solutions permettant de réduire de manière significative l'impact sonore du craqueur catalytique dans l'environnement de la raffinerie. Cette étude donnera en outre une estimation du temps de travaux nécessaire pour la mise en place de chaque solution proposée.

II – L'exploitant est tenu de proposer avant fin juin 2004 la solution technique retenue.

III – Cette solution étant retenue, l'exploitant devra approvisionner le matériel nécessaire et préparer l'intervention afin de mettre à profit tout arrêt du craqueur catalytique nécessitant la vidange du catalyseur pour réaliser les travaux d'insonorisation. Ces travaux devront être effectués au plus tard lors du grand arrêt de 2007.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 01 MAR. 2004.  
ROUEN, le :  
Pour le Préfet, délégué,  
le Secrétaire Général,  
Claude MORFI